

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

Pôle sécurité intérieure et
ordre public

ARRETE n° 2444

Portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes ou de jouets ayant l'apparence d'une arme

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 mai 1998 relative aux mesures visant à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation intempestive, volontaire ou non, dans un lieu public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes ou de jouets ayant l'apparence d'une arme ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, sur la voie publique, les réseaux de transports publics, les commerces et centres commerciaux, les établissements scolaires de l'enseignement public et privé, et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par le préfet, notamment à l'occasion de spectacles et tournages de films.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs et d'un affichage public.

Fait à CHAUMONT, le 2 NOV. 2016



Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.